

*Pôle communication*  
*Tél : 24 65 42*

Mercredi 8 novembre 2023

## COMMUNIQUÉ

### AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS

-----

## **Des modalités de concours modifiées pour soutenir l'emploi local dans la fonction publique**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays relatif à la modification de certaines modalités de concours, en vue de soutenir l'emploi local dans la fonction publique, mais aussi de participer à la dynamique de simplification administrative, engagée par la collectivité.**

Depuis 2017, afin de respecter la loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local pour l'accès aux fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie, le principe du double concours de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique a été instauré avec :

- un premier ouvert aux citoyens de la Nouvelle-Calédonie et aux personnes justifiant d'une durée de résidence déterminée selon les corps (inférieure ou égale à 3 ans, 5 ans et 10 ans) ;
- un second ouvert à tout candidat, sans condition de citoyenneté ni de durée de résidence.

Dans l'optique, notamment, d'améliorer l'attractivité de ces concours pour les citoyens et les résidents, l'avant-projet de loi du pays propose quelques ajustements portant sur les modalités de concours.

En effet, selon les dispositions actuelles, dans la mesure où des citoyens ou résidents calédoniens sont lauréats des deux concours, des postes ne sont pas pourvus, puisque ils sont « perdus » dans l'un ou l'autre des concours. Pour éviter ce problème, le texte propose que, lorsqu'un candidat est lauréat au premier et au second concours, il sera uniquement inscrit sur la liste établie à l'issue du second concours. Ceci permettrait à plus de candidats du premier concours d'être inscrits sur ladite liste et d'être nommés lauréats.

Par ailleurs, dans un souci de simplification de l'administration et d'économies, l'avant-projet de loi prévoit que les candidats admissibles à l'issue du premier et du second concours, soient soumis à une épreuve orale unique aux deux concours. Ils ne seront donc plus obligés, comme c'est le cas actuellement, de se présenter deux fois à peu de temps d'intervalle à une épreuve orale de même nature, devant le même jury.

Plus particulièrement, s'agissant du recrutement dans les corps de l'aviation civile ou de la météorologie, le texte prévoit de mettre en place des épreuves uniques pour les premier et second concours, afin de se conformer aux calendriers métropolitains.

\* \*  
\*